

Séance publique du 10 juillet 2006

Délibération n° 2006-3532

commission principale : finances et institutions

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'Opac du Grand Lyon - Avenant n° 2 à la convention pluriannuelle de 2004 à 2008 contractée auprès de la Caisse des dépôts et consignations**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 juin 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2003-1413 en date du 22 septembre 2003, la Communauté urbaine a accordé à l'Opac du Grand Lyon sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour une ligne de financement pluriannuelle de 172 600 000 € composée de plusieurs types de prêts dont les caractéristiques étaient annexées à la délibération.

Par délibération n° 2005-2543 en date du 14 mars 2005, notre collectivité a approuvé la mise en place de l'avenant n° 1, modifiant la répartition de l'enveloppe des prêts à la réhabilitation :

- par la mise en place de prêts à taux bonifiés (pour les opérations situées hors zone Anru),
- par l'allongement de la durée maximale des prêts ne bénéficiant pas de la bonification.

Afin de prendre en compte la modification des caractéristiques financières de certains produits de la CDC, en taux et en durée, et d'en faire bénéficier l'Opac dans les meilleurs délais, la Communauté urbaine est sollicitée pour la mise en place d'un avenant n° 2 dont l'objet est :

- d'introduire aux annexes n° 6 (les caractéristiques générales des produits CDC) et n° 8 (les conditions générales des produits CDC) de la convention financière :

- . le produit GAIA court terme,
- . les prêts à durée ajustable,
- . le produit PLI indexé sur livret A ;

- d'actualiser l'annexe n° 3 de la convention financière par une nouvelle annexe détaillant les opérations prévues pour l'année 2006.

Toutes les dispositions de la convention financière et de l'avenant n° 1 qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Il est précisé que le montant total de l'enveloppe votée en 2003 reste inchangé.

Néanmoins, les modifications mises en place par l'avenant n° 2 nécessitent une nouvelle délibération du garant ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu l'article R 221-9 du code monétaire et financier ;

Vu les articles 2298 et 2316 du code civil ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

Article 1er - Le conseil de Communauté approuve les modifications apportées par l'avenant n° 2 à la convention financière du 27 juillet 2003, déjà modifiée par un avenant n° 1, et maintient sa garantie à hauteur de 100 % à l'Opac du Grand Lyon pour les tirages à intervenir sur cette ligne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la délibération n° 2003-1413 en date du 22 septembre 2003.

Article 2 - Les nouvelles caractéristiques financières que consent la Caisse des dépôts et consignations sont jointes au présent dossier.

Les taux d'intérêts indiqués dans les annexes de l'avenant n° 2 sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date du 1er février 2006 ou, le cas échéant, sur la base du taux du livret d'épargne populaire en vigueur à la date du 1er février 2006.

Ces taux d'intérêts sont susceptibles d'être actualisés à la date d'établissement de chaque tableau d'amortissement en cas de variation de l'indexe de référence et/ou du taux du commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenus entre temps mais en fonction de la variation de la réglementation applicable à chacun des produits.

Les taux de progressivité indiqués en annexe au dossier sont susceptibles d'être actualisés en fonction de la variation du taux du livret A ou, le cas échéant, du LEP.

Article 3 - Au cas où l'Opac du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et, notamment, du dernier alinéa ainsi rédigé :

"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une Commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."

Article 4 - Le présent engagement de garantie est consenti à compter de la date d'effet de l'avenant à la convention financière.

Article 5 - Le conseil de Communauté autorise monsieur le président à signer l'avenant n° 2 à la convention financière à intervenir entre la Communauté urbaine, l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations entre lesquels elle vaut contrat de prêt.

Article 6 - Le conseil de Communauté prend acte qu'une annexe à la convention financière, visée à l'article 1er ayant pour objet de recenser et d'actualiser pour l'année les opérations financées, sera présentée au bureau délibératif en complément de l'état des montants prévisionnels actualisés qui seront appelés par l'emprunteur l'année suivante.

En conséquence, délégation est donnée à monsieur le président pour signer chaque tableau d'amortissement qui sera émis à chaque tirage exercé par l'emprunteur ainsi que l'annexe annuelle qui actualisera le tableau détaillant les opérations.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,

le président,
pour le président,